

DOSSIER MEDICAL

I/ Introduction

Depuis la loi Kouchner du 04/03/02 :

- ❖ Le dossier médical est obligatoire pour les établissements de santé
- ❖ Le patient a le droit à un accès direct à son dossier et a le droit d'en faire des photocopies

II/ Quelles sont les informations communicables ?

- ❖ **Les informations non communicables**
 - ↗ Non formalisée : subjective, approximative, anxiogène.
 - ↗ Concernant un tiers
 - ↗ Apportées par un tiers
 - ↗ Information délétère pour le patient (pas inscrite dans le texte de loi)
 - ❖ **Les informations communicables :**
 - ↗ Toutes les autres informations
- ✚ Une information formalisée est objective, structurée, utile au patient, digérée, nuancée
- ✚ Ce n'est pas le caractère manuscrit ou dactylographié de l'information qui compte ! Une inscription manuscrite formalisée peut être communiquée.

III/ Structure du dossier

Partie administrative

- Identité du patient (identitovigilance : ne pas se tromper de patient)
- Personnes à prévenir
- Personne de confiance désignée par le patient (pas forcément de la famille)
- Le ou les médecin(s) désignés par le patient (=/= du médecin traitant) avec lesquels il y a communication des informations médicales

Partie médicale et paraclinique

- Observation clinique (rédigé par tous les intervenants médicaux ainsi que les infirmières via le dossier infirmier)
- Interrogatoire (réalisé par les médecins, les étudiants, les soignants)
- Examens complémentaires
- Les courriers et comptes rendus échangés entre médecins

Dossiers particuliers

- **Dossier transfusionnel :** (ssi transfusion nécessaire)
- réglementations particulières
- rouge
- **Dossier anesthésique :**
- réglementations particulières et lourdes
- rejoint le dossier principal à la fin de l'hospitalisation
- **Dossier infirmier :**
- manuscrit (rempli par les infirmiers, les aides-soignants...)
- communicable dans son intégralité au patient

- Il faut se former à la tenue et à la rédaction du dossier médical afin qu'il soit accessible par le patient.
- Ce dossier peut être utilisé en justice (il finit alors sur le bureau d'un juge d'instruction).
- Tout ce qui y figure peut être lu, analysé et réutilisé plus tard.

IV/ Qui a accès au dossier médical / informations médicales ? :

❖ Le dossier médical

- ✓ Le patient (dans sa partie communicable)
- ✓ Le représentant légal ou titulaire de l'autorité parentale si mineur
- ✓ Le médecin désigné par le patient (pour la continuité des soins)

❖ Les informations médicales

- ✓ La personne de confiance :
 - aide/assiste le malade dans ses démarches, assister à l'entretien médical quand le patient peut encore s'exprimer
 - lorsqu'il n'est plus en état de s'exprimer (fin de vie, greffe) l'équipe médicale se tourne vers la personne de confiance pour recueillir des informations
- ✓ Famille, proche en cas de diagnostic/pronostic grave sauf opposition du patient.
- ✓ L'ayant droit d'une personne décédée (possédant un lien juridique avec le patient) peut consulter les informations pour trois raisons :
 - Pour connaître la cause du décès,
 - Pour faire valoir ses droits,
 - Pour défendre la mémoire du défunt.

- ✚ Il faut une demande écrite des ayants droits qui doit être motivé par une de ces raisons et vérifier que le patient ne se soit pas opposé de son vivant à ce que l'on donne des informations à telle ou telle personne.
- ✚ Ne pas confondre accès aux informations médicales avec accès au dossier médical. **Mais les personnes ayant accès au dossier médical ont forcément accès aux informations médicales !!!!!** Par contre l'inverse est faux.

V/ Comment peut-on y avoir accès ?

❖ La consultation directe du dossier dans le service hospitalier suite à la demande du patient.

➤ 2 contraintes :

- ✓ Seules les pièces communicables peuvent être portées à la connaissance du patient
- ✓ Accompagnement médical pour répondre aux questions du patient car la lecture du dossier est incompréhensible pour un non initié et ainsi être anxiogène inutilement. Toutefois il y a de plus en plus d'éléments dactylographiés qui facilitent la consultation.

❖ Le patient peut demander des photocopies de son dossier médical.

- ✓ Seules les pièces communicables lui seront envoyées en photocopie

VI/Délais à respecter dans la délivrance du dossier médical :

- ❖ **Délai de réflexion minimum de 48h**
 - ✓ Un patient ne peut pas réclamer un accès immédiat à son dossier médical !
- ❖ **Délai de moins de 8 jours** (très dur à respecter car le dossier n'est pas disponible sur place immédiatement)
 - ✓ **Informations de moins de 5 ans** : → informations récentes
- ❖ **Délai de moins de 2 mois**
 - ✓ **Informations de plus de 5 ans** : → informations anciennes

VII/ Difficultés et restrictions à cet accès :

- **Informations sensibles** : (comme un pronostic très défavorable) il est alors délicat de donner au patient son dossier médical.

ATTENTION : Un médecin accompagne systématiquement le patient et dans certains cas il peut décider que certaines informations ne peuvent pas être transmises au patient (si infos délétères pour le patient).

- **Psychiatrie** : L'accès au dossier est le même que dans les autres spécialités. En cas de litiges, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques règle les difficultés d'accès au dossier.
- **Pédiatrie** : Toujours vérifier que les personnes demandant l'accès au dossier médical soient bien les titulaires de l'autorité parentale.

- **Après le décès du patient** : Le médecin légiste a accès au dossier médical afin de déterminer la cause et les circonstances du décès.
- **Rapport médecine/justice** : Le dossier peut être saisi par la justice et être transmis sous scellé au médecin non désigné par le patient, qui répondra aux questions posées par la mission, le rapport sera destiné au magistrat. Dans la majorité des cas, il n'y a pas de saisie du dossier et le médecin nommé expert par la justice doit obtenir l'accord écrit du patient pour avoir accès à son dossier médical.

Bon courage ! Bientôt la fin ☺